

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-068347

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale
Supérieure d'Agronomie et des Industries
Alimentaires
2, avenue de la Forêt de Haye
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 03/12/2010
Référence INS-2010-STR-029
Autorisation n° T540206

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 03 décembre 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 décembre 2010 avait pour but d'examiner la conformité de la situation de vos laboratoires vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. L'inspecteur a particulièrement fait le point sur la demande d'autorisation en cours d'instruction et a pu constater l'état d'avancement des actions que vous avez menées depuis l'inspection de l'ASN du 26 octobre 2009.

Après une brève présentation de l'ASN aux nouvelles personnes compétentes en radioprotection, l'inspecteur a examiné l'organisation de la radioprotection qui a été mise en place, les contrôles réglementaires de radioprotection internes et externes. Enfin, l'inspecteur s'est rendu dans les laboratoires afin d'y vérifier l'état des installations.

L'inspecteur note la nomination de deux personnes compétentes en radioprotection et le projet de rénovation complète des laboratoires qui démarrera au cours du premier semestre 2011. Dans cette attente, l'autorisation en cours d'instruction ne sera délivrée que pour la détention des sources mères et des quelques déchets en attente d'enlèvement par l'ANDRA. Toutefois, les actions qui ont été engagées doivent être poursuivies et une réflexion doit être menée dans le cadre de la rénovation des laboratoires afin d'optimiser la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté que la nomination formelle des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) a été entérinée par le chef d'établissement par deux courriers datés des 21 juillet 2010 et 8 novembre 2010. Ces derniers ne précisent pas la répartition des rôles et des missions de chaque personne compétente en radioprotection.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont nommées et regroupées au sein d'un service compétent en radioprotection (SCR), l'employeur doit préciser l'étendue des responsabilités respectives de chaque PCR.

La PCR intervient en tant que conseiller de l'employeur sur l'ensemble des questions relatives à la radioprotection qui peuvent entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou des travailleurs non salariés intervenant dans l'établissement.

Enfin, en application de l'article R.4451-107 du code du travail, la désignation des personnes compétentes en radioprotection ne peut intervenir qu'après avoir pris l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R.4451-114 du code du travail en fixant, pour chaque PCR le rôle et l'étendue de ses responsabilités sur la lettre de nomination. Vous y préciserez également les moyens que vous allouez à chaque PCR. Vous me ferez parvenir une copie du document qui formalise ce point.

Demande n°A.2 : Vous me ferez parvenir une copie de la lettre de nomination actualisée des personnes compétentes en radioprotection après avoir conformément à l'article R.4451-107 pris l'avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

B. Compléments d'informations : sans objet

Demande B.1 : Vous avez déclaré à l'inspecteur que les contrôles techniques externes de radioprotection concernant les locaux du laboratoire, le local déchets et la serre, réalisés conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, avaient été effectués par un organisme agréé le 26 octobre 2010. Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce rapport.

Demande B.2 : Vous avez déclaré à l'inspecteur que les contrôles d'ambiance du local déchets et du local où sont stockées les sources mères étaient réalisés régulièrement en interne. Je vous rappelle que les locaux qui peuvent présenter notamment un risque de contamination des surfaces doivent faire l'objet d'une vérification interne conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous me ferez parvenir les résultats des contrôles internes concernant les deux locaux précédemment cités pour les deux derniers trimestres.

C. Observations :

C.1 : Je vous demande de vous assurer que l'appareil à scintillation liquide a bien fait l'objet d'une vérification annuelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD